

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°20/24 - I – TUT. MAJ.**  
**Numéro CAL-2024-00044 du rôle**

**Arrêt Tutelle**  
**du sept février deux mille vingt-quatre**

rendu sur un recours déposé en date du 29 décembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg - service tutelles des majeurs - par

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre le jugement numéro 477/23 rendu le 6 décembre 2023 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dans l'affaire de curatelle concernant

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**e n p r é s e n c e d e**

**Maître Mathias PONCIN,** avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en sa qualité de gérant de la curatelle de PERSONNE1.),

**e t d u**

**Ministère public,** partie jointe.

-----

**LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 6 décembre 2023, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé l'ouverture de la curatelle de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), née le DATE1.), a désigné en qualité de curateur de l'intéressée, Maître Mathias Poncin, avocat,

demeurant à L-1470 Luxembourg, 7, route d'Esch, a ordonné que le curateur percevra seul les revenus de PERSONNE1.), assurera lui-même à l'égard des tiers le règlement de ses dépenses et versera l'excédent, s'il y en a, à un compte ouvert au nom de PERSONNE1.) auprès d'un établissement bancaire agréé par le gouvernement luxembourgeois, a dit que le curateur devra rendre compte de sa gestion chaque année et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement par lettre entrée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, section tutelles majeurs, le 29 décembre 2023.

L'affaire a paru à l'audience de la Cour du 24 janvier 2024. Lors de cette audience, PERSONNE1.) demande la mainlevée de la curatelle. Elle soutient que c'est à tort que le juge des tutelles a retenu que, par son état de santé, elle risquerait de tomber dans le besoin en agissant de façon spontanée et irréfléchie et en dilapidant ses moyens d'existence. Elle conteste les conclusions du docteur PERSONNE2.), médecin-spécialiste en psychiatrie, aux termes de son rapport d'expertise psychiatrique établi le 20 septembre 2023. Elle ne présenterait pas de troubles de discernement et elle n'aurait pas besoin du conseil ou du contrôle d'un tiers en relation avec la gestion de sa vie quotidienne et de ses finances.

Le curateur explique qu'au moment de sa désignation, par ordonnance du juge des tutelles du 18 janvier 2023, en tant que mandataire spécial de PERSONNE1.), à l'effet d'assurer la gestion courante du patrimoine mobilier et immobilier et notamment le règlement de ses factures, PERSONNE1.) avait des dettes à hauteur de 1.000 euros, que ses dettes sont actuellement apurées et que la situation financière de PERSONNE1.) est en équilibre.

La représentante du Ministère public conclut, principalement, à l'irrecevabilité de l'appel pour être tardif, sinon, subsidiairement, à la confirmation du jugement entrepris, eu égard, notamment, aux conclusions du docteur PERSONNE2.) aux termes de son rapport d'expertise psychiatrique.

Conformément à l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, applicable suivant l'article 1096 du Nouveau Code de procédure civile à la curatelle des majeurs, « *le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification* ».

En l'espèce, le jugement du 6 décembre 2023, prononçant l'ouverture de la curatelle de PERSONNE1.) a été notifié régulièrement à l'appelante le 8 décembre 2023 à son domicile.

Force est dès lors de constater que l'appel formé par PERSONNE1.) par lettre entrée au greffe du tribunal d'arrondissement, section tutelles majeurs, le 29 décembre 2023 est tardif.

L'appel est partant irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de recours contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, les parties et la représentante du Ministère public entendues en leurs conclusions en chambre du conseil,

déclare l'appel irrecevable,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Simone FLAMMANG, premier avocat général,  
Michèle MACHADO, greffier.